

**J & J Hotels Ltd. (Appellant)**

v.

**Minister of National Revenue (Respondent)**

Trial Division, Sheppard D.J.—Vancouver, March 20 and 21; Ottawa, April 3, 1973.

*Income tax—Expenses of company—Agreement by hotel to pay employee of associated garage for washing cars—Profits used to write off losses of prior years—Not bona fide business expenses—Not deductible—Income Tax Act (1965), secs. 12(1)(a), 12(2), 137(1).*

A hotel company (the appellant) and a garage company were controlled by the same person. Under an agreement between the two companies in 1964 the garage company washed cars of hotel guests at the rate of \$2.00 a car on the basis of 80% of the hotel's occupancy. The garage company had no premises of its own and only one employee (who had formerly been employed by the hotel company). In computing its income for 1964 and 1965 the garage company applied its profits against losses of \$32,000 incurred by it in the years 1959 to 1962. In the year 1967, the appellant deducted as an expense the sum of \$25,342 it paid to the garage company for washing automobiles. The Minister disallowed the deduction.

*Held*, the amount paid by the hotel company to the garage company in excess of its employee's wages was not for the purpose of gaining income and that excess was therefore prohibited from deduction by the hotel company under section 12(1)(a) of the *Income Tax Act*, as well as under section 12(2) as not being "reasonable in the circumstances", and also under section 137(1) because it would "unduly and artificially reduce the income" of the taxpayer.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*W. A. Esson and P. Webber* for appellant.

*T. E. Jackson, Q.C.* for respondent.

SOLICITORS:

*Bull, Housser and Co.*, Vancouver, for appellant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

SHEPPARD D.J.—The issue is whether the appellant, J & J Hotels Ltd., is entitled to deduct, as an expense for the income tax year 1967, the sum of \$25,342.00, as paid to Vernon Motors Ltd., for washing automobiles. The sum

**J & J Hotels Ltd. (Appelante)**

c.

**Le ministre du Revenu national (Intimé)**

<sup>a</sup> Division de première instance, le juge suppléant Sheppard—Vancouver, les 20 et 21 mars; Ottawa, le 3 avril 1973.

<sup>b</sup> *Impôt sur le revenu—Dépenses de la compagnie—L'hôtel convient de payer l'employé du garage associé pour laver des voitures—Profits utilisés pour réduire les pertes des années précédentes—Ce ne sont pas des dépenses d'exploitation réelles—Non déductibles—Loi de l'impôt sur le revenu (1965), art. 12(1)a, 12(2), 137(1).*

<sup>c</sup> Une compagnie exploitant un hôtel (l'appelante) et une compagnie exploitant un garage étaient contrôlées par la même personne. Aux termes d'un accord conclu en 1964 entre les deux compagnies, le garage lavait les voitures des clients de l'hôtel au prix de \$2.00 par voiture, sur la base d'un taux d'occupation de l'hôtel de 80%. La compagnie exploitant le garage n'avait pas de locaux et n'avait qu'un seul employé (ex-employé de la compagnie exploitant l'hôtel). Dans le calcul de son revenu pour 1964 et 1965, le garage a utilisé ses profits pour compenser les pertes de \$32,000 subies au cours des années 1959 à 1962. En 1967, l'appelante a déduit à titre de dépenses la somme de \$25,342 qu'elle avait versée au garage pour le lavage des automobiles. Le Ministre a refusé la déduction.

<sup>d</sup> *Arrêt*: les sommes versées par l'hôtel au garage, sauf le salaire de l'employé, ne l'étaient pas en vue de gagner un revenu. En conséquence, l'hôtel ne pouvait pas déduire ces montants aux termes de l'article 12(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi qu'aux termes de l'article 12(2) car ils n'étaient pas «raisonnables dans les circonstances». L'article 137(1) interdisait aussi la déduction car elle «réduirait indûment ou de façon factice le revenu» du contribuable.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

<sup>e</sup>

AVOCATS:

*W. A. Esson et P. Webber* pour l'appelante.

*T. E. Jackson, c.r.* pour l'intimé.

<sup>f</sup>

PROCUREURS:

*Bull, Housser et Cie*, Vancouver, pour l'appelante.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

<sup>g</sup> LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD—Il s'agit en l'espèce de décider si l'appelante, la J & J Hotels Ltd., est fondée à déduire, à titre de dépense pour l'année d'imposition 1967, la somme de \$25,342.00 versée à la Vernon

was disallowed by the Minister in his assessment and was argued for the respondent to be excluded by sections 137(1), 12(1)(a), and 12(2) of the *Income Tax Act*.

In 1945, Vernon Motors Ltd. was incorporated and operated at Vancouver, B.C. a repair garage and sold some used cars. Of its outstanding 500 shares, 499 shares were held by Everett James Vernon, and a remaining one share held by his wife. Later, there was incorporated J & J Hotels Ltd., the appellant, which built and operated the Biltmore Hotel, at the corner of Kingsway and 12th Avenue, Vancouver, B.C. Ninety-eight of the outstanding 100 shares were held by Everett James Vernon, one share by his wife, and one share by his lawyer. Under date of the 15th of July, 1964, J & J Hotels Ltd. and Vernon Motors Ltd. entered into an agreement in the following terms:

WHEREAS the Hotel and the Company have mutually agreed that the Company shall wash the automobiles of guests of the Hotel upon the terms hereinafter set forth.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH and the parties hereto mutually agree as follows:—

1. The Company shall wash with due care and despatch, at the request of the Hotel, automobiles delivered by the Hotel, to the Company for this purpose.

2. The Company shall employ such persons as may be necessary to carry out its duties under this Agreement, provided that the Hotel shall provide all facilities and materials used or required in connection therewith and in particular water, cleaning and polishing supplies, and power, electrical or otherwise.

3. The Hotel shall pay the Company monthly on the 6th day of each month commencing the 6th day of August, 1964, a sum equal to TWO (\$2.00) DOLLARS for each automobile washed, computed on the basis of Eighty (80%) per centum of the Hotel's room occupancy during the month in respect of which payment is made, and the Hotel shall deliver to the Company concurrently with a payment a statement showing the manner in which the payment was calculated. Either party can call upon the other to consider a revision of the rate per automobile and the method of calculating the remuneration to which the Company shall be entitled, in the event the method of calculation set forth herein proves inequitable to the party seeking the revision.

Motors Ltd. en contrepartie du lavage des automobiles de ses clients. Dans sa cotisation, le Ministre a refusé d'admettre la déduction, faisant valoir, par la voix de ses avocats, qu'il était fondé à agir ainsi par les articles 137(1), 12(1)(a) et 12(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La Vernon Motors Ltd. a été constituée en 1945. Elle a commencé à exploiter un atelier de réparations automobiles à Vancouver (C.-B.) et en outre elle vendait des voitures d'occasion. Everett James Vernon était propriétaire de 499 des 500 actions en circulation de ladite compagnie et sa femme était propriétaire de l'autre action. Par la suite fut constituée la compagnie J & J Hotels Ltd., l'appelante en l'espèce, qui a fait construire et a exploité l'hôtel Biltmore, situé au coin du Kingsway et de la 12<sup>e</sup> avenue à Vancouver (C.-B.). Everett James Vernon était propriétaire de quatre-vingt-dix-huit des 100 actions en circulation de cette compagnie, sa femme était propriétaire d'une action et son avocat de l'autre. Le 15 juillet 1964, la J & J Hotels Ltd. et la Vernon Motors Ltd. ont conclu l'accord suivant:

[TRADUCTION] ATTENDU QUE l'hôtel et la compagnie ont convenu que cette dernière lavera les automobiles des clients de l'hôtel aux conditions ci-après énoncées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT entre elles de ce qui suit:—

1. A la demande des préposés de l'hôtel, les préposés de la compagnie laveront, avec toute la diligence et tous les soins voulus, les automobiles qui lui seront amenées à cette fin par les préposés de l'hôtel.

2. La compagnie embauchera le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues aux termes du présent contrat, mais l'hôtel devra fournir toutes les installations et tout le matériel employés ou nécessaires à l'exécution de ces tâches, notamment l'eau, le matériel pour le lavage et le lustrage et l'électricité ou toute autre source d'énergie.

3. L'hôtel versera à la compagnie, le 6<sup>e</sup> jour de chaque mois à compter du 6 août 1964, la somme de DEUX (\$2.00) DOLLARS par lavage. Le nombre des lavages, établi en fonction du taux d'occupation de l'hôtel, sera égal à quatre-vingts (80%) pour cent du nombre de chambres occupées au cours du mois à l'égard duquel le versement est effectué. L'hôtel remettra en outre à la compagnie, en même temps que le paiement en question, un état indiquant la façon dont le montant du versement a été établi. L'une ou l'autre partie peut demander une révision du prix exigé par automobile et de la méthode employée pour calculer la rémunération à laquelle la compagnie a droit, s'il s'avère que la méthode de calcul énoncée aux présentes est inéquitable pour la partie qui demande la révision.

4. Either party to this agreement may terminate the agreement upon one month's written notice to the other addressed to the other at its last known place of business.

5. This agreement shall take effect from the 6th day of July, 1964.

The seal of each company was witnessed by the said Vernon as Director of each company.

E. J. Vernon stated in his evidence that he had discussed the probable contract with the solicitors and the accountants and that they were in favour of the contract because of the previous losses of Vernon Motors Ltd.

Before the contract of the 15th of July, 1964, the appellant, J & J Hotels Ltd., had built the Biltmore Hotel on the outside of the area of Vancouver usually occupied by hotels, and to induce customers had sent out circulars offering a courtesy car wash to all customers in the hotel (Exhibits 3, 4, & 5), with a parking area in the basement and on the roof of the hotel.

In this period, Vernon Motors Ltd. was not operating. It had no business and no business premises, no telephone or entry therefor, and no employees, other than E. J. Vernon, its Director and President, who made no charge, but it had a loss amounting to \$32,550.06, incurred in the years 1959-1962 inclusive.

The appellant, to wash as advertised, employed Willie Lee for some eight or nine months before the agreement. It was then that E. J. Vernon, the active Director of the appellant and of Vernon Motors Ltd., had learned of the ability of Lee in washing automobiles.

After the agreement, Lee was transferred by the appellant to become an employee of Vernon Motors Ltd. Vernon Motors Ltd. had no premises, no soap, no cloths to shine the windows or white metal work of the autos washed, and the washing of autos was done at the premises of the appellant, with the cold water supplied by the appellant, which drained from the parking

4. L'une ou l'autre partie aux présentes peut mettre fin au contrat en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'un mois à sa dernière place d'affaires connue.

5. Le présent accord entrera en vigueur à compter du 6 juillet 1964.

<sup>a</sup> Le sceau de chaque compagnie a été certifié par Vernon à titre d'administrateur de chacune d'elles.

<sup>b</sup> Dans son témoignage, E. J. Vernon a déclaré qu'avant de souscrire le contrat, il l'avait étudié avec ses avocats et ses comptables, qui s'y sont déclarés favorables en raison des pertes subies dans le passé par la Vernon Motors Ltd.

<sup>c</sup> Bien avant la signature du contrat du 15 juillet 1964, l'appelante avait fait construire l'hôtel Biltmore à l'extérieur du quartier de Vancouver où se trouvent la plupart des hôtels. Pour attirer la clientèle, l'appelante avait distribué des circulaires offrant un lavage d'automobile gratuit à tous les clients de l'hôtel (pièces 3, 4 et 5) et signalant qu'il existait un stationnement dans le sous-sol et sur le toit de l'hôtel.

<sup>e</sup> A cette époque, la compagnie Vernon Motors Ltd. était inactive. Elle n'exploitait aucun commerce et n'avait pas de place d'affaires, elle n'avait pas de téléphone, n'était pas inscrite dans l'annuaire téléphonique et n'avait pas d'employé, si ce n'est E. J. Vernon, qui en était administrateur et président mais ne se faisait pas rémunérer pour ses services. Ses états comptables faisaient toutefois état d'un déficit de \$32,550.06, qui représentait les pertes des années 1959 à 1962 inclus.

<sup>h</sup> Pour faire les lavages annoncés dans sa publicité, l'appelante a employé Willie Lee huit ou neuf mois environ avant la date de la signature de l'accord. C'est à cette époque que E. J. Vernon, l'administrateur de l'appelante et de la Vernon Motors Ltd., apprit que Lee savait faire ce travail.

<sup>i</sup> Après la signature de l'accord, l'appelante a fait passer Lee au service de la Vernon Motors Ltd. Cette dernière n'avait aucun établissement commercial, elle n'avait ni savon, ni chiffons pour frotter les vitres où les chromes des automobiles qu'elle lavait; ce lavage s'effectuait dans les locaux de l'appelante qui fournissait l'eau froide, qui s'écoulait de l'aire de stationne-

area of J & J Hotels Ltd. There is some evidence of a brush and two hoses (one of one hundred feet in length and the other of two hundred feet in length), and rubber pants and shoes worn by Lee being the property of Vernon Motors Ltd., but if so, these articles were for eight or nine months used by Lee in washing automobiles for the appellant, when in the employment of the appellant, and without payment by the appellant to Vernon Motors Ltd.

Lee's association with the appellant did not cease on the transfer of his employment to Vernon Motors Ltd. Lee was the sole employee of Vernon Motors Ltd., and Francis Hubbard, bookkeeper, employed by the appellant, looked after Lee's payroll and paid it to him weekly. Lee's hours of employment were from midnight to 8:00 a.m., and if the washing of the cars did not keep him busy, he acted as janitor for the appellant for the remainder of his shift. At times, particularly in January and February, the customers at the hotel were few, not exceeding twenty, and Lee was able to wash the autos and then spend the balance of his shift acting as janitor for J & J Hotels Ltd. When Lee was absent, on his days off or when sick, then one of the other janitors of J & J Hotels Ltd. was used to wash the cars. Soon King Yee, who remained an employee of the appellant at all material times, was described in the ledger sheet of the appellant as "Dept. maintenance, car washer."

After the agreement, the only real income of Vernon Motors Ltd. was the amount paid by the appellant, J & J Hotels Ltd., allegedly for washing the autos and that washing was performed by Willie Lee, a former employee of the appellant, or, in Lee's absence, by an employee of the appellant.

The appellant paid to Vernon Motors Ltd., in the appellant's taxation year of 1965, for auto wash expense, \$18,726.00, and in the appellant's taxation year of 1966, \$32,647.00. These amounts were computed on the basis of occupancy of 80% of the appellant's hotel rooms, irrespective of the number of autos washed for

ment de J & J Hotels Ltd. Il semble que la Vernon Motors Ltd. aurait été propriétaire d'une brosse et de deux boyaux d'arrosage (l'un d'une longueur de cent pieds et l'autre de deux cents pieds), ainsi que du pantalon et des bottes de caoutchouc portés par Lee. Si tel est le cas, toutefois, il y a lieu de signaler que Lee s'est servi de ces articles pendant huit ou neuf mois pour laver des automobiles pour le compte de l'appelante alors qu'il était à son service, sans que l'appelante verse quoi que ce soit à la Vernon Motors Ltd. pour ces services.

Les rapports de Lee avec l'appelante n'ont pas cessé lorsqu'il est passé au service de la Vernon Motors Ltd. Lee était le seul employé de cette dernière; un comptable au service de l'appelante, Francis Hubbard, préparait la feuille de paye de Lee et lui versait hebdomadairement son salaire. Lee travaillait de minuit à 8h; s'il lui fallait moins de huit heures pour laver les automobiles, pendant le reste du temps, l'appelante l'employait à titre de concierge. A certaines époques, notamment en janvier et en février, l'hôtel avait peu de clients, au maximum vingt à la fois, ce qui permettait à Lee de laver les automobiles et de consacrer le reste de ses heures de travail à servir de concierge pour J & J Hotels Ltd. En l'absence de Lee, pendant ses jours de congé ou lorsqu'il était malade, un des autres concierges de J & J Hotels Ltd. lavait les automobiles. Soon King Yee, que l'appelante employait pendant toute l'époque en question, figurait dans le grand livre de l'appelante sous l'en-tête [TRADUCTION] «service de l'entretien, préposé au lavage des automobiles.»

A compter de la date du contrat, le seul véritable revenu de la Vernon Motors Ltd. était le montant que lui versait l'appelante prétendument en contrepartie du lavage des automobiles. Ce lavage était fait par Willie Lee, un ancien employé de l'appelante, ou, en son absence, par un employé de l'appelante.

Au cours de l'année d'imposition 1965 de l'appelante, celle-ci a versé à la Vernon Motors Ltd. la somme de \$18,726.00 au titre de dépenses pour lavage d'automobiles, et, au cours de l'année d'imposition 1966 de l'appelante, la somme de \$32,647.00. On est arrivé à ces montants en se fondant sur un taux d'occupation de

customers, and on that basis, the appellant paid Vernon Motors Ltd. \$2.00 per auto. In the 1967 taxation year, the appellant paid to Vernon Motors Ltd., for washing automobiles, \$25,342.00, at the rate of \$2.00 per auto for each auto washed. This vast increase paid by the appellant to Vernon Motors Ltd. for washing autos resulted in considerable profit to Vernon Motors Ltd., which was applied against the losses which had previously been incurred by Vernon Motors Ltd. In the return T2 by Vernon Motors for 1964, the losses from 1959-1962 were shown at \$32,550.06, and Vernon Motors Ltd. deducted from the net income of \$7,329.52, prior losses of 1959. The balance of the losses were carried forward to 1965. In 1965, the net income of Vernon Motors Ltd. is shown as \$26,123.91, from which is deducted prior years' loss of \$25,220.54, the balance of profit then carried forward, leaving a taxable income of \$903.37. Also, it should be kept in mind that the income tax year of the appellant ends on the 28th of February, and that of Vernon Motors Ltd. on the 31st of August.

The appellant charged as an expense of earning its income the sums paid to Vernon Motors Ltd., which sums were then set off by Vernon Motors Ltd. against its previous losses, all to the advantage of E. J. Vernon, who held control of both the appellant and of Vernon Motors Ltd.

The sum of \$25,342.00, paid by the appellant to Vernon Motors Ltd. in 1967 was in excess of the expense of Vernon Motors Ltd. in washing autos, and resulted in a profit to Vernon Motors Ltd. The year 1967 was the final year in which the agreement existed, in that the appellant then ceased washing autos for customers. Therefore, Lee was returned to the employment of the appellant, and continued in the appellant's employment as a janitor until 1969, when he ceased working.

80% des chambres de l'hôtel de l'appelante, sans tenir compte du nombre d'automobiles effectivement lavées. L'appelante a versé à la Vernon Motors Ltd. \$2.00 par auto dont le nombre a été établi sur la base susdite. Au cours de l'année d'imposition 1967, l'appelante a versé à la Vernon Motors Ltd. la somme de \$25,342.00 au titre de lavage d'automobiles, au taux de \$2.00 par auto lavée. Ces sommes importantes versées par l'appelante à la Vernon Motors Ltd. à ce titre ont permis à cette dernière de réaliser un profit considérable, qui a servi à compenser les pertes qu'elle avait subies dans le passé. Dans sa déclaration T2 pour l'année 1964, la Vernon Motors Ltd. a fait état de pertes s'élevant à \$32,550.06 pour les années 1959 à 1962 et elle a déduit de son revenu net, s'élevant à \$7,329.52, une partie des pertes datant de 1959. Le solde des pertes a été reporté à l'année 1965. En 1965, la déclaration T2 de la Vernon Motors Ltd. fait état d'un revenu net de \$26,123.91, dont la somme de \$25,220.54 est déduite au titre de pertes pour les années précédentes, ce qui donne un revenu imposable de \$903.37. En outre, il y a lieu de noter que l'année financière de l'appelante se termine le 28 février alors que celle de la Vernon Motors Ltd. se termine le 31 août.

L'appelante a déduit de son revenu, à titre de dépenses contractées en vue de gagner un revenu, les sommes versées à la Vernon Motors Ltd., que cette dernière a alors défalquées de ses pertes subies dans le passé, le tout à l'avantage de E. J. Vernon, qui contrôlait à la fois l'appelante et la Vernon Motors Ltd.

La somme de \$25,342.00 versée en 1967 par l'appelante à la Vernon Motors Ltd. était supérieure aux frais engagés par cette dernière pour laver les autos, ce qui lui a permis de réaliser un bénéfice. L'année 1967 est la dernière année de l'existence de l'accord. En effet, l'appelante a alors cessé de laver les autos de ses clients. Lee est donc retourné au service de l'appelante, où il est resté à titre de concierge jusqu'en 1969, année où il a cessé de travailler.

The agreement of July 15, 1964, was entered into for the purpose of permitting the appellant to pay these monies to Vernon Motors Ltd., and, in doing so, for the appellant to deduct such sum as an expense from its taxable income, and for Vernon Motors Ltd. to avoid paying income tax to the extent of offsetting its previous losses.

E. J. Vernon stated in his evidence that the Union's demands made it advisable for him to separate the employees of the Hotel Company from the auto washing, but that cannot be, as it does not explain the reasons for the choice of Vernon Motors Ltd., a controlled company, for the auto washing, the circulation of Lee as an employee, first of the appellant, and secondly of Vernon Motors Ltd., and thirdly of the appellant after the auto washing had finished, the profits of Vernon Motors Ltd. had from auto washing its only business and the offset by Vernon Motors Ltd. of profits against past losses from which E. J. Vernon benefited through his control of both the appellant and Vernon Motors Ltd.

It follows that the money in excess of the wages of Willie Lee was not paid by the appellant to Vernon Motors Ltd., as required by section 12(1)(a) of the *Income Tax Act*:

... for the purpose of gaining or producing income from the property or business of the taxpayer.

and that such excess paid by the appellant to Vernon Motors Ltd. was not "reasonable in the circumstances" within section 12(2) of the *Income Tax Act*. Further, such profit "would unduly or artificially reduce the income" of the appellant, contrary to section 137(1) of the *Income Tax Act*.

For these reasons, the appeal is dismissed subject to the assessment of income tax being referred back to the Minister to deduct from \$25,342.00 the expense of Vernon Motors Ltd. in employing Lee for the period that \$25,342.00 was paid by the appellant.

L'accord du 15 juillet 1964 a été conclu pour permettre à l'appelante de verser ces sommes à la Vernon Motors Ltd. et de déduire ainsi ces montants de son revenu imposable à titre de dépense. L'accord a aussi été conclu pour permettre à la Vernon Motors Ltd. d'éviter de payer l'impôt sur le revenu ainsi gagné jusqu'à concurrence du montant des pertes subies au cours des années précédentes.

E. J. Vernon a déclaré dans son témoignage qu'en raison des revendications syndicales, il avait intérêt à faire des employés de l'hôtel et de ceux de l'entreprise de lavage d'automobiles deux groupes distincts. Toutefois, cet argument ne tient pas, car il n'explique pas pourquoi on a choisi une compagnie contrôlée, la Vernon Motors Ltd., pour assurer le lavage des automobiles, ni pourquoi Lee, qui était au service de l'appelante, a été muté à celui de la Vernon Motors Ltd. pour ensuite revenir à celui de l'appelante après qu'on eut arrêté de laver les autos des clients de l'hôtel; cet argument n'explique pas non plus les profits tirés par la Vernon Motors Ltd. de la seule entreprise de lavage d'automobiles, ni le fait que les profits de ladite compagnie ont pu être défalqués des pertes subies dans le passé, le tout à l'avantage de E. J. Vernon, qui contrôlait à la fois l'appelante et la Vernon Motors Ltd.

Il s'ensuit que, sauf le salaire de Willie Lee, les sommes versées par l'appelante à la Vernon Motors Ltd. ne l'ont pas été conformément aux dispositions de l'article 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

... en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du contribuable,

et que lesdites sommes n'étaient pas «raisonnables dans les circonstances» au sens de l'article 12(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En outre, ce profit «réduirait indûment ou de façon factice le revenu» de l'appelante, contrairement aux dispositions de l'article 137(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour ces motifs, l'appel est rejeté sous réserve du renvoi au Ministre de la cotisation à l'impôt sur le revenu pour qu'il fasse déduire de la somme de \$25,342.00 le montant du salaire versé à Lee par la Vernon Motors Ltd. pour la

The costs of the appeal will be paid by the appellant to the respondent.

At the trial it was agreed that the issue involving pension plan expense need not be tried. In default of a settlement being finalized, leave is granted to the appellant to apply for a new hearing on that issue.

période pendant laquelle l'appelante a versé ladite somme.

Les dépens de l'appel sont à la charge de l'appelante.

*a*

A l'audience, les parties ont convenu de ne pas plaider la question des montants représentant les contributions au plan de pension. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur cette question, l'appelante reçoit la permission de demander la tenue d'une nouvelle audience portant sur cette question.

*b*